
PREFECTURE DE LA GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 13 640

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10 865 du 10 octobre 1975 autorisant la Société SOULIER à exploiter à BEGLES, un entrepôt de vieux papiers,
- VU la demande de l'exploitant sollicitant l'autorisation d'exploiter, zone industrielle à BEGLES, un centre de recyclage et de valorisation de déchets industriels banals,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 prescrivant une enquête publique du 24 mai au 24 juin 1993 inclus,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BEGLES, VILLENAVE D'ORNON, FLOIRAC, BOULIAC et LATRESNE,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 juin 1993,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 juillet 1993,
- VU les avis des Conseils Municipaux de BEGLES, FLOIRAC, LATRESNE, VILLENAVE D'ORNON,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 mai 1993,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 24 mai 1993

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 2 juillet 1993

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 juillet 1993,

VU l'avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date du 4 septembre 1993,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1993,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

Article 1er : La Société SOULIER SUD-OUEST est autorisée à exploiter, sous la réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Bègles un centre de tri et de recyclage de déchets industriels banals.

Les installations sont situées rue Louis Blériot en zone industrielle Tartifume.

Article 2 : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société SOULIER, le 24 Novembre 1992 et complété le 3 Février 1993.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Le centre assure une fonction de tri des déchets industriels banals collectés par bennes et une fonction de recyclage vers des filières adaptées.

A leur arrivée les déchets sont mis en stock près du tapis d'alimentation de la chaîne de tri. Une chargeuse à godet assure l'alimentation du tapis sur lequel est effectué le tri soit manuel, soit magnétique.

La chaîne comporte 8 postes de travail, qui fonctionnent par paire. Chaque poste assure un tri par catégories de produits. Les déchets triés sont ensuite évacués dans des bennes et silos.

Les papiers cartons sont ensuite pressés en balles qui sont stockées à l'abri dans des bâtiments.

Les déchets de bois sont collectés dans un silo avant recyclage chez des fabricants de panneaux de particules.

Les matières plastiques sont broyées et conditionnées en big-bag avant expédition. Le stockage de ces balles a lieu à l'extérieur des bâtiments sur une aire réservée à cet effet.

Article 4 : Suivant la nomenclature des Installations Classées l'entreprise SOULIER SUD-OUEST relève de par ses activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITE	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT A ou D
- Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Q = 150 t/j	322 A	A
- Dépôt de papiers usés ou souillés	Q = 800 t	329	A
- Installation de distribution de carburants	Débit = 8 m ³ /h	261 bis	D
- Broyage de produits organiques	Puissance >200 kw	89 1°	A
- Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Q = 90 t/j	167 A	A
- Station de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	-	167 C	A
- Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères			
Quantité entreposée	Q < 150 m ³	98 bis B2	D
- Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées telles que mousses de latex, de polyuréthane, de polyester, de polyéther, de polystyrène, de nylon, de polychlorures de vinyle, d'urée formol, de phénols etc.. situés à moins de 30 m des limites de la propriété et de tout local occupé ou habité par des tiers.			
Volume du stock	V > 100 m ³	272 bis 1°	A
- Emploi de matières plastiques ou résidus synthétiques autres que le celluloïd.	-	272 A2° - B	D

Article 5 : Prescriptions particulières

5.1 Sources de pollution

Le fonctionnement du centre peut générer principalement une nuisance sonore, liée aux engins mécaniques utilisés et aux véhicules de transport approvisionnant le centre.

Les matériaux manipulés et entreposés étant inflammables, le risque d'incendie est à prendre en considération sur ce site.

5.2 Prévention de la pollution de l'air

5.2.1. Les bâtiments de la chaîne de tri des déchets doivent être ventilés naturellement permettant d'éviter les entraînements de poussières par turbulence.

5.2.2. Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières doivent être pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

5.2.3. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par un capotage ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

5.2.4. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

5.2.5. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

5.3. Prévention de la pollution de l'eau

Eaux pluviales

5.3.1. Les eaux des pluies collectées par les aires étanches et les toitures des bâtiments doivent être évacuées par l'intermédiaire de deux réseaux indépendants débouchant dans le canal de Franck.

5.3.2. Un séparateur d'hydrocarbures avec obturation automatique doit être installé en amont de chaque rejet dans le milieu naturel.

5.3.3. Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales qui proviennent du lessivage des aires extérieures imperméabilisées et qui recueille les eaux de nettoyage des installations, ateliers et matériel doivent être équipés d'une grille capable de recueillir les corps flottants.

Eaux résiduaires

5.3.4. Elles sont constituées par les eaux des sanitaires et s'évacuent dans le réseau public.

Conditions de rejet

5.3.5. Le déversement des eaux pluviales et des eaux résiduaires doit respecter les normes de rejet suivantes :

- la température doit être inférieure à 30°C
- le pH des effluents doit être compris entre 5,5 et 8,5.

ainsi que les paramètres de concentration figurant dans le tableau ci-après :

INDICES DE POLLUTION	CONCENTRATION
MEST (Norme NF/T 90.105)	100 mg/l
DCO (Norme NF/T 90.101)	300 mg/l
Hydrocarbures (Norme NF/T 90.203)	10 mg/l

5.3.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter à cette liste d'autres paramètres.

5.3.7. Les points de rejet doivent être aménagés de façon à pouvoir procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

5.4. Prévention des nuisances sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3^{ème} alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement des Points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

5.5. Déchets

Admission des déchets sur le centre

5.5.1. Seuls sont admis sur le centre les déchets banals classés suivant l'avis du 16 Mai 1985 (JO du 16 Mai 1985) relatif à la nomenclature des déchets dans les catégories C800, C810, C820, C830, C840, C850, C860, C870 et C890 tels que : emballages, papiers, papiers-cartons, verre, caoutchouc, matières plastique, ferraille, métaux, bois, ayant pour origine la collecte sélective, les déchetteries, l'industrie, le commerce, l'artisanat.

5.5.2. Les déchets réceptionnés non conformes à la prescription ci-dessus ainsi que les déchets du centre doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet au titre de la législation Installations Classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Réception des déchets

5.5.3. Préalablement à leur réception sur le centre, chaque déchet ou lot de déchets doit avoir fait l'objet d'une procédure d'identification conduisant à la délivrance d'un certificat d'acceptation.

5.5.4. L'ensemble des éléments relatifs à la procédure d'identification doit être consigné sur un registre prévu à cet effet tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.5. Doivent être en particulier mentionnés sur ce registre :

- la date d'entrée des déchets
- le nom du producteur et du transporteur
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

5.5.6. Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage
- un contrôle visuel.

A cet effet, pour le pesage des déchets, l'exploitant doit disposer d'un pont-basculé au sein même de son établissement.

Elimination des déchets non valorisables

5.5.7. Les déchets réceptionnés sur le centre qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation doivent être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment par inscription sur le registre prévu aux conditions 5.5.4. et 6.4.1..

5.6. Prévention des risques

Installations électriques

5.6.1. Les percées dans les parois murales permettant le passage des câbles électriques jusqu'aux transformateurs doivent être obstruées.

Surveillance

5.6.2. L'enceinte du centre de tri doit être cloturée et grillagée.

5.6.3. Les bâtiments servant au tri et aux stockages des déchets doivent être équipés d'un système de détection incendie.

Un système de temporisation d'ouverture des portails (d'environ 5 minutes) doit être asservi à la détection.

Stockage des déchets

5.6.4. Les déchets doivent être stockés suivant une disposition au sol permettant et facilitant l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

5.6.5. Une matérialisation au sol des zones d'entreposage doit être réalisée.

Incendie - Explosion

5.6.6. Toutes dispositions doivent être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

5.6.7. L'industriel doit prendre toutes dispositions pour qu'aucun produit polluant ou aucun matériaux ne puisse regagner le milieu naturel en toute circonstance y compris en ce qui concerne les eaux résiduaires d'extinction d'incendie.

Prévention contre la foudre

5.6.8. Les installations de stockage doivent être protégées contre la foudre par un dispositif de protection conforme à la norme française C 17.100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des Installations Classées.

5.7. Prescriptions particulières applicables aux stockages de déchets entrants, vieux papiers, bois et plastiques

Déchets entrants

5.7.1. Ils doivent être entreposés sur une aire réservée à cet effet à l'intérieur du bâtiment. L'emplacement de cette aire doit être repérée au sol.

Stockage des vieux papiers

5.7.2. Les balles de papiers pressés doivent être stockées à l'abri sur des zones délimitées en maintenant une distance minimale de 6 mètres par rapport aux équipements.

5.7.3. Un espace libre de 1,5 m au minimum doit être laissé entre le mur des bâtiments et les stockages. Tous les 10 mètres une allée de 1,5 m de large doit être maintenue entre les zones et une allée centrale d'une largeur de 6 m doit permettre une circulation aisée des engins.

Stockage du bois

5.7.4. Les plaquettes de bois sont stockées dans un silo maçonné fermé sur trois côtés qui doit être construit à l'écart des matières combustibles et des équipements de broyage.

Stockage des matières plastiques

5.7.5. Les balles de matières plastiques doivent être stockées à l'extérieur sur une aire réservée et située au moins à 10 mètres des bâtiments.

5.8. Prescriptions particulières applicables aux installations de remplissages et de distribution de liquides inflammables

5.8.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 Juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

5.8.2. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

5.8.3. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47.255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

5.8.4. L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur/séparateur doit être conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 Litres par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant doit être prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif doit être nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an.

5.8.5. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle....).

5.8.6. Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, doivent être installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

5.8.7. Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations doivent être implantées dans des tranchées dont le fond doit constituer un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais doivent être constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

5.8.8. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place des dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

5.8.9. L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 6 : PRESCRIPTIONS GENERALES

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

6.1.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

6.1.2. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

6.2 Prévention de la pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

6.2.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

6.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage, notamment au cours des arrêts annuels d'entretien, doivent être conduites de manière à ce que les dépôts et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

6.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

6.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Il doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils sont équipés de manière à ce que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.2.5. Un plan d'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'usine doit être tenu à jour.

6.2.6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillon d'eau,
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :

- . débit,
- . pH,
- . température,
- . résistivité.

6.2.7. Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques sont conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. Prévention du bruit

6.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Déchets

6.4.1. L'élimination et la production des déchets doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

6.4.2. Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

6.4.3. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.4. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols doivent être prises si nécessaire.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elle peut contenir et résister à la pression des fluides.

6.5. Prévention des risques

6.5.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.5.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.5.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service, libre d'accès et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.5.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.5.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes des exercices incendies ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent d'être consignés sur le registre prévu à la condition 6.5.3. ci-dessus.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture du dépôt un exercice de défense incendie sera organisé.

6.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être entretenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.7. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.8. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.5.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 7 : Registre et transmissions

Annuellement

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.5.3, 6.5.6, 6.6, 6.7 et 6.8 ci-dessus.

Trimestriellement

L'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif des données fixées aux conditions 5.5.5, 5.5.7 et 6.4.1. ci-dessus.

Article 8 : Information du Conseil Départemental d'Hygiène

En application des dispositions de la Circulaire Ministérielle du 22 Juillet 1983 relative aux installations d'élimination des déchets, l'exploitant doit établir une fois par an un rapport d'exploitation du centre. Ce rapport doit exposer les résultats fournis par les moyens de surveillance de l'environnement dont la mise en place lui a été prescrite par arrêté préfectoral.

<> <>

<>

ARTICLE 9 Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 13 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 14 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 15 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 16 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 17 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de BEGLES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 18 - Monsieur le Maire de BEGLES est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 19 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de BEGLES
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de la Police Nationale,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 1965

28

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué

[Signature]

Thérèse DONDON

Marcel PERES